



**RECUEIL
DES
ACTES**

N°2023-33

Affichage du 15/09/23
au 17/11/23 inclus



C A B O U R G

RECUEIL DES ACTES MUNICIPAUX
2023-33

AFFICHAGE DU 15/09/2023 au
17/11/2023 inclus

ARRETES MUNICIPAUX

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23/716	11/09/2023	Piétonisation de l'avenue de la Mer le 16 et 17 septembre 2023.
23/717	11/09/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement le 16 septembre 2023.
23/718	11/09/2023	Tournage BANIJAY PROD les 15 et 16 septembre 2023.
23/719	12/09/2023	Arrêté octroyant un permis de circulation – Société BONVOISIN les 18 et 19 septembre 2023 et les 15 et 16 novembre 2023.
23/720	12/09/2023	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public de spectacles de marionnettes sur la place du marché le 10 septembre 2023
23/721	12/09/2023	Voirie – circulation et stationnement interdits avenue des Dunettes entre l'avenue Alfred Piat et l'avenue du Marché du 02 octobre au 06 octobre 2023.
23/722	12/09/2023	Manifestation Société MAGMA TEAM BUILDING sur la plage le 22 septembre 2023.
23/726	13/09/2023	Voirie – Travaux ponctuels de réfection de voirie du 13 septembre jusqu'au 31 décembre 2023.
23/728	13/09/2023	Manifestation – Société 2ISD sur la plage à Cap Cabourg le 27 septembre 2023.

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Piétonisation de l'avenue de la Mer

23/716

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

Samedi 16 septembre 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00.

Dimanche 17 septembre 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10^o du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 11 septembre 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Toilliez', is written over the printed name.

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 11 septembre 2023, présentée par Madame Diane VALLEE, domiciliée 26 rue Lamarck, appartement 21, 80000 Amiens, sollicitant l'autorisation de réserver deux places de stationnement sur le parking de l'Hôtel de Ville, dans le cadre de son mariage à la mairie de Cabourg, le 16 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des participants au mariage, sera interdit sur les deux places de stationnement situées sur le parking de l'Hôtel de Ville dans le prolongement des places réservées aux services de la Ville, le 16 septembre 2023.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n° 23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m². Soit la somme de 16.75euros (0.67€ x 1 x 25 m²).

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 11 septembre 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU l'article L.2212.1. et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande en date du 8 septembre 2023, présentée par Madame Lou Gasnier, coordinatrice de production d'une émission télévisuelle familiale produite par BANIJAY PROD pour le Groupe M6, sollicitant l'autorisation de réaliser des prises de vue de Cabourg et de la plage, les 15 et 16 septembre 2023,

ARRETE :

Article 1 : La société BANIJAY PROD est autorisée à réaliser des prises de vue de la Ville de Cabourg, ainsi que de la plage, les 15 et 16 septembre 2023.

Article 2 : L'organisateur indiquant que le tournage ne nécessitera pas de fermeture de rue, ni de blocage de la circulation, ni d'emplacement de stationnement, ledit tournage ne devra aucunement gêner les usagers de la route.

Article 3 : Le tournage se fera sous l'entière responsabilité de la société BANIJAY PROD.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, débris de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Cabourg, le 11 septembre 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la réfection de la balustrade sur la Promenade Marcel Proust, réalisée par le Centre Technique Municipal de la Ville de Cabourg, entre l'avenue Gustarello Affre et l'avenue Albert Sergent, à partir du 18 septembre 2023 jusqu'au 16 novembre 2023, nécessitant la pose d'un échafaudage par la société BONVOISIN ECHAFAUDAGE (477 790 828 00032 – 7732Z), 2 rue de l'Europe 14460 Colombelles,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1 : La société BONVOISIN est autorisée à faire circuler un camion benne sur la Promenade Marcel Proust, entre l'avenue Gustarello Affre et l'avenue Prempain :

-Pour la pose d'un échafaudage, à partir du 18 septembre jusqu'à 19 septembre 2023 ;

-Pour la dépose de l'échafaudage, à partir du 15 novembre jusqu'au 16 novembre 2023.

L'accès à la Promenade se fera via l'avenue Prempain.

Article 2 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La société BONVOISIN aura la charge de la signalisation du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier de démontage et de démontage.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge de la société BONVOISIN.

Article 5 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 12 septembre 2023.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

23/720

Le Maire de la ville de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411-1 à R.411-5, R.411-8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté 22/638 réglementant l'organisation, le stationnement et la circulation du marché communal ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU l'arrêté 23/712 autorisant Monsieur Christian RITZ, exploitant un spectacle de marionnettes, à le faire stationner sur la place du Marché le 10 septembre 2023,

CONSIDERANT que Monsieur Christian RITZ n'a pas pu installer son chapiteau du fait des fortes températures,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté 23/712 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG
- L'Entreprise.

Fait à Cabourg, le 12 septembre 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 12 septembre 2023, présentée par Monsieur Maxime LEMELLE, représentant la société TEIM, (58214950600070, 4222Z) ZI Est Avenue de Bischviller 14501 Vire, afin de supprimer, dans le cadre des travaux de démolition du Garage Palace, trois branchements sur le réseau du gaz, avenue des Dunettes et avenue du Marché, à partir du 2 octobre jusqu'au 6 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation et le stationnement seront interdits avenue des Dunettes, entre l'avenue Alfred Piat et l'avenue du Marché, ainsi qu'avenue du Marché, entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Alfred Piat, à partir du 2 octobre jusqu'au 6 octobre 2023.

Article 2 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la

fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 12 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation



Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 10 août 2023, présentée par Madame Margaux MALLE, représentant la société MAGMA TEAM BUILDING - Chemin du Moulin, 14800 Deauville Saint-Arnoult, sollicitant l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'un séminaire, une animation type « team building » sur la plage devant l'Hôtel des Bains, pour 55 personnes, le 22 septembre 2023, à partir de 14h00 à 16h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1er : La société MAGMA TEAM BUILDING est autorisée à s'installer sur la plage, devant l'Hôtel des Bains, le 22 septembre 2023, à partir de 14h00 à 16h00.

Article 2 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 5: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- l'Entreprise.

Cabourg le 12 septembre 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.5,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I — quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 13 septembre 2023, présentée la société EIFFAGE (n° SIRET 43360419600389, n°APE 4211Z), 14800 Touques, sollicitant une autorisation annuelle de voirie pour des interventions ponctuelles sur le domaine public de la Ville de Cabourg,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux ponctuels sur la voirie de la ville de Cabourg impactée par ces travaux et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE :

Article 1 : À compter du 13 septembre et jusqu'au 31/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'ensemble des voies de la ville sur lesquelles sont réalisés des travaux ponctuels de réfection de voirie :

- Le stationnement est interdit au niveau de ces zones de travaux.
- Les bandes cyclables sont neutralisées en fonction des nécessités du chantier. Les piétons mettent pied à terre au niveau du chantier.
- Neutralisation partielle de la voie cyclable. Les cyclistes sont déviés sur la chaussée, ils circulent sur cette portion dans les conditions prévues par le code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite, ou par alternat ou est interdite.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par la société EIFFAGE en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.

Article 2 : La signalisation d'information et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue sous l'entière responsabilité de la société EIFFAGE, de jour comme de nuit. La société EIFFAGE sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier. Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- La Société

Fait à CABOURG, le 13 septembre 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme
et à la sécurité**


Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté permanent 22/22 interdisant la circulation sur une portion de l'avenue Durand Morimbau,

VU la demande en date du 31 août 2023, présentée par Madame Abbygaelle Orgaer, représentant la société 2ISD (501 213 763 00029, 7021Z) 610 rue Marcel Dassault 62100 Calais, sollicitant l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'un séminaire, deux sessions de type « Challenge Robinson » sur la plage de Cap Cabourg, le 27 septembre, à partir de 12h30 jusqu'à 21h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1er : La société 2ISD est autorisée à s'installer sur la plage à Cap Cabourg, le 27 septembre, à partir de 12h30 jusqu'à 21h00.

Article 2 : La société 2ISD est autorisée à faire circuler et stationner le temps de décharger et charger du matériel, un véhicule de 12m3 avenue Durand Morimbau et sur l'esplanade de Cap Cabourg, le 27 septembre, à partir de 12h30 jusqu'à 21h00.

Article 3 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- l'Entreprise.

Cabourg le 13 septembre 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ.